

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat

Par dépêche du 27 mai 1992, Monsieur le Ministre de la Fonction Publique a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions et les modalités d'attribution de l'allocation de repas aux fonctionnaires de l'Etat.

L'introduction de cette allocation, qui est le pendant du système des "chèques-repas" existant depuis un certain nombre d'années dans le secteur privé, est prévue dans l'accord salarial du 20 mars 1992.

Le nouvel article 9bis du projet de loi en instance entérinant les modifications de la législation sur les traitements découlant de cet accord, stipule que cette allocation à but social:

- est fixée uniformément à 2.800 F par mois à partir du 1.1.93, mais transitoirement à la moitié pour le second semestre de l'exercice 1992;
- est imposée forfaitairement au taux de 14%;
- est réservée aux fonctionnaires en activité de service;
- n'est pas cumulable avec tout autre avantage en nature ou en espèces, analogue ou comparable.

Le projet de loi dispose en outre que le droit à cette allocation peut être restreint, notamment pour les fonctionnaires bénéficiant de l'un des congés prévus aux articles 28 à 31 du statut général.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'est déclarée d'accord avec ces conditions générales dans son avis A-1127/92-20 sur le dit projet de loi.

Le projet de règlement prévoit, quant à l'exécution pratique, la procédure suivante:

- l'allocation est versée mensuellement aux bénéficiaires, ensemble avec la mensualité de traitement;
- pour simplifier administrativement l'exclusion des périodes de congé de récréation, l'allocation n'est pas due pour le mois d'août et, en ce qui concerne les magistrats et les enseignants, pour les mois de juillet et d'août;

- elle n'est pas due aux fonctionnaires bénéficiant du trimestre de faveur et aux fonctionnaires admis à la préretraite;
- pour les agents entrant en service ou le quittant au courant du mois, l'allocation est payée à raison de 1/20e par jour de travail presté;
- la même disposition vaut pour le fonctionnaire absent pour raisons de santé pendant plus de cinq jours par mois;
- l'allocation n'est pas due pendant les congés de maternité, congés sans traitement et congés sportif ou d'éducation;
- pour mettre l'administration du personnel de l'Etat à même d'opérer les redressements résultant des absences pour raisons de santé ou du bénéfice de la gratuité de repas ou d'une allocation analogue, elle devra recevoir semestriellement - au plus tard le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année - de la part des administrations le relevé des fonctionnaires qui pendant le semestre écoulé se sont trouvés dans l'une ou l'autre des deux situations d'exclusion.

Pour ce qui est des principes d'attribution de l'allocation de repas, la Chambre, dans le souci de préserver la cohésion de la fonction publique et de ne pas donner lieu à des interprétations ou litiges, aurait nettement préféré une mesure uniforme pour tous les fonctionnaires et employés publics.

Quant au texte proprement dit, la Chambre se doit de signaler une contradiction d'importance en ce qui concerne le paiement de l'allocation de repas en cas de congé de maladie. En effet, le commentaire parle de "5 jours consécutifs", à l'opposé du texte, ce qui est de nature à engendrer des difficultés d'application. Il y a donc lieu de préciser le texte du 2e alinéa de l'article 5 de façon à éviter tout malentendu.

Dans ce même contexte, la Chambre estime qu'il ne se justifie pas, en cas de congé de maladie dépassant cinq jours, de faire rembourser l'allocation pour toute la durée de l'absence de l'intéressé.

Enfin, la Chambre suggère de compléter l'article 7 par une phrase précisant que:

"Les redressements qui s'imposent se font soit par déduction du trop-perçu des prochaines mensualités d'allocation, soit, en cas de cessation du bénéfice de l'allocation, par ordre de remboursement".

Sous le bénéfice de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 1er juin 1992.

Le Secrétaire,



Le Président,

